COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIAS
DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à BIAS, dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressé par le maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales , sous la présidence de M Jean-Pierre SEUVES, Maire.

Date de Convocation du conseil municipal : 10 décembre 2021

Étaient Présents : M SEUVES Jean-Pierre - M MOURGUES Pascal - Mme NICODEMO Héléna - M LLOPIS Xavier - Mme BOTTEGA Josiane - M ACCARD Jean-Pierre - Mme LOUGRAT Brigitte - Mme PLANQUES Catherine - M CAMBROUSE Philippe - Mme GUILLAUME Sylvie - Mme PEREIRA Simone - Mme DOS REIS Palmira - M AIT CHALAL René - M CAMINADE Fabrice - M LELAURAIN Damien - GOUVAZE Jean-Pierre - **Mme JARRY Amandine**
formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Procurations : Mme CASSOU Émilie à Mme LOUGRAT Brigitte
M GAYAUD Mathieu à LELAURAIN Damien
Mme ABBY-OKOBE Dominique à M ACCARD Jean-Pierre
Était excusée : Mme SAUER Patricia
Absents : Mme BOQUET Laurence - M AUREILLE Jean-Luc

Mme JARRY Amandine a été désignée comme secrétaire de séance

AJOUT DE POINT S A L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre à l'ordre du jour deux points suivants :

-Location licence IV,
-demande de subvention – vidéo protection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces ajouts à l'ordre du jour.

APPROBATION DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 25/11/2021 à l'approbation des conseillers municipaux.
Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021.

****

METHANISATION :

Le Conseil municipal est appelé à donner un avis puisque la commune de Bias est concerné par un projet de création d'une future unité de méthanisation portée par "Métha Alliance" afin de de valoriser les effluents d'élevage et les résidus de culture de d'exploitations biaissaises pour ensuite les épandre sur nos terres.
Vu le projet présenté par les pétitionnaires,
Vu les interrogations soulevées par les membres du Conseil Municipal,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide, au vu des informations dont il dispose, de ne pas se prononcer sur ce projet en l'état.

****

DEMANDE DE SUBVENTION ESPACE AGORA :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une ligne de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) concernant les bâtiments communaux- aménagement peut être sollicitée pour le projet lié au réaménagement de l'espace AGORA, rue de Brondeau par une réhabilitation de 2 bâtiments de l'ancienne M.F.R en locaux associatifs.
Bâtiment A : 88m²
Bâtiment B : 343 m²
Voirie et stationnement : 700m²

Monsieur le Maire souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture du Lot-et Garonne au titre de la DETR
Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES	Devis	RECETTES	MONTANT
Estimation des travaux en phase esquisse :	516 500,00	SUBVENTION ETAT DETR 40% Conseil Départemental 10% LEADER : AUTOFINANCEMENT	206 600,00 51 650,00 38 400,00 323 150,00
TOTAL HT TVA TOTAL TTC	516 500,00 103 300,00 619 800,00	TOTAL TTC	619 800,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- CHARGE Monsieur le Maire de déposer auprès de la préfecture du Lot-et Garonne une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2022, ainsi qu'auprès du Conseil départemental du Lot-et-Garonne et au Fond LEADER à la CAGV mais également auprès de tout autre organisme financeur (DRAC, …),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

****

<u>DEMANDE DE SUBVENTION OPERATION LASNAUZES 2</u>

Compte tenu que ce projet d'aménagement routier concerne une voie communale dont la gestion est assurée par la C.A.G.V., il convient que soit passée avec celle-ci une « convention de maîtrise d'ouvrage unique » aux termes de laquelle la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux sera confiée à la C.A.G.V. qui en assurera la maîtrise d'œuvre.
En effet, les travaux consistent en l'extension du réseau pluvial, la pose et renforcement et revêtement de la chaussée de bordures et création de trottoirs et l'extension de l'éclairage public sur un linéaire de 340 ml,

L'estimation prévisionnelle des travaux est établie comme suit :
- Dépenses : 272 000,00 € HT soit 326 400,00 € TTC
- Participation de la Commune de BIAS : 163 200,00 € HT soit 195 840,00 € TTC

La CAGV et la Commune récupéreront leurs montants des travaux respectifs au titre du FCTVA
Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider cette opération et son plan de financement
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la réalisation de l'aménagement de la V.U. N° 202 - phase 2 ainsi que le plan de financement de cette opération tel que ci -dessus présenté.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au Budget Primitif 2022.

****

DEMANDE DE SUBVENTION : SOUTIEN AU DEPLOIEMENT DU NUMERIQUE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les ordinateurs du service administratif de la mairie donnent des signes de faiblesse (blocages récurrents, pas d'accessibilité aux sites de l'État...) et l'acquisition de ce matériel remonte à 2016 et qu'en conséquence il convient de renouveler le parc.

De plus, dans le cadre des nouvelles missions confiées aux agents du service administratif de la mairie (accueil, urbanisme, Etat-civil, élections, service à la population, écoles...) avec le développement de la dématérialisation des démarches administratives en direction de la population est devenu un axe majeur de la politique communale d'où le besoin de matériel rapide et fiable.

Un devis de 32 238,00€ HT a été demandé à une société informatique et comprends la fourniture de 7 postes informatique et de 3 imprimantes ainsi qu'un serveur.

C'est pour cela que la municipalité de Bias souhaite obtenir une aide au financement au titre de la DETR 2022 – Bâtiments communaux - suivant le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Désignation	Montants	**Désignation**	Montants
7 ordinateurs 3 imprimantes 1 serveur	32 238,00€ HT	DETR – Bâtiments communaux aménagement - 40%	12 895,20 €
		Autofinancement	25 790,40 €
Total	38 685,60 € TTC	Total	38 685,60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **ADOPTE** et **APPROUVE** l'opération et les modalités de financement,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.**

****

ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE – SERVICE ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les ordinateurs du service administratif de la mairie donne des signes de faiblesse (blocages récurrents, pas d'accessibilité aux sites de l'État...) et que son acquisition remonte à 2016 .

Monsieur le Maire propose de faire l'acquisition d'un nouvel équipement informatique qui permette d'avoir une réponse rapide aux fins d'une gestion des dossiers et de différentes demandes .

A cet effet, un devis a été sollicité auprès du fournisseur actuel : Bureautique Solution d'Impression (BSI) à Montayral.
Un devis de 32 238,00€ HT (38 685,60€ TTC) est proposé et comprend la fourniture de 7 postes informatiques, 3 imprimantes ainsi qu'un serveur.

Après étude des caractéristiques techniques du matériel et de la prestation proposées et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition financière pour un montant total de 32 238€ HT Bureautique Solution d'Impression (BSI)
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires**

****

VALIDATION DU DEVIS TE47 : OPERATION ECLAIRAGE PETANQUE

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité il convient de valider le devis estimatif des travaux proposé par TERRITOIRE D'ENERGIE du 47 d'un montant de 2 319,88€ HT pour acter la participation communale d'un montant de 60% du montant HT des travaux soit 1 391,93€ HT, représentant les travaux de fourniture et pose de 6 projecteurs pour la rénovation des luminaires en led du terrain de pétanque.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de cette rénovation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la devis proposé par TE47 ainsi que tout document concernant cette opération.

****

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 :

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

****

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.
Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 28/10/2021,
Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet au sein du service administratif à compter du 1er janvier 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint administratif existant 21h/semaine à 35h/ semaine.

L'agent aura en charge l'analyse des besoins annuels des dépenses « courantes » de fonctionnement (produits d'entretien, fournitures de bureaux…) et de réaliser des marchés à procédure adaptée.

L'objectif consiste pour la collectivité de déterminer les besoins de certaines dépenses récurrentes de fonctionnement, estimer le coût prévisionnel de ses dépenses et de les engager dans un cadre formalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la proposition du Maire ainsi que le tableau des emplois ainsi proposé,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget primitif 2022.

****

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

La délibération prise par la collectivité en 2009 ne peut pas être appliquée en raison du taux qui a été révisé depuis.

Il s'agit de verser, sous forme de coefficient, une indemnité forfaitaire accordée pour le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Sont concernés, les bénéficiaires suivants :

- Catégorie 1 et 2 : Catégorie A qui ont un indice brut terminal supérieur et égal à 801
- Catégorie 3 : Catégorie B à partir du 4ème échelon.

Le montant moyen annuel applicable pour les catégories 3 est de 868.16 €

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé et tiendra compte de la responsabilité de l'agent, de la qualité du service rendu, de sa manière de servir et de sa disponibilité.

L'attribution individuelle sera déterminée par arrêté de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'instauration de l'IFTS,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

****

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS :

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles L.2123-18, L2123-18-1 et L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements hors des limites communales dans l'intérêt des affaires de la commune qui peuvent ouvrir droit au remboursement de frais.

1. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

   Frais de transport : sur la base des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais

accompagné des factures (péages autoroutiers, parcs de stationnement...).
Si l'élu utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont réglées selon le barème en vigueur, fixé par arrêté, en fonction de la puissance fiscale du véhicule (production de la copie de la carte grise).

Si l'élu utilise des transports en commun : remboursement limité au prix du billet de train en seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique.

Frais de repas : remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €) du repas du midi et/ou du soir dans le cas d'un déplacement professionnel d'un agent pour les besoins du service.
Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Frais de séjour : remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, pour la durée réelle du déplacement dans la limite du montant des indemnités de mission dont les taux sont fixés par arrêté.
Les frais d'indemnisation peuvent faire :
-l'objet d'un remboursement à l'intéressé,
- l'objet d'un paiement direct à l'organisme de transport ou établissement d'hébergement ou de restauration, dans les limites définies ci-dessus.

2. Déplacement dans le cadre du droit à la formation des élus :

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolution, notamment par les lois du 27/02/2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus et du 31 mars 2015 instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit des élus locaux.

Des nouvelles améliorations réglementaires, notamment par la loi « engagement et proximité » du 27/12/2019 clarifie et renforce le droit à la formation des élus locaux.

Compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité élective, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales,
- Les formation en lien avec les délégations,
- Les formations en lien avec les services gestionnaires (management projet, évaluation des politiques publiques).

Pour ce faire, chaque élu-salarié, dispose de 18 jours de congé de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenue.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires : les frais d'enseignement, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l'élu en formation est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'élu pendant son absence.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

En outre, tous les élus bénéficient d'un DIF d'une durée de 20 heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais

également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L6323-6 du code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences). Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.
Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 6 juillet 2006.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SE PRONONCE** favorablement sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagés par les élus locaux dans l'exécution de leurs missions telles que détaillées ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif.

****

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL COMMUNAL :

Ce projet fait l'objet d'un avis consultatif obligatoire du Comité Technique.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :
« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat »

1. Remboursement des frais kilométriques :

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'agent utilise les transport en commun, les fais sont pris en charge du présentation des justificatifs.

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Pour prétendre au remboursement des frais kilométriques, l'agent doit transmettre :

- l'ordre de mission dûment signé par le Responsable de service et le secrétaire Général (annexe 1) et le contenu de l'état de frais (annexe 2)

L'usage du véhicule personnel n'est autorisé que lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un véhicule communal.
L'agent sera invité à souscrire une extension d'assurance couvrant de manière illimitées sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés de l'activité professionnelle selon le principe que l'agent ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Après 10 0000 kms
Véhicule de 5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

2. Remboursement des frais de repas et d'hébergement :

Il est proposé le remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €) du repas du midi et/ou du soir dans le cas d'un déplacement professionnel d'un agent pour les besoins du service.
Le remboursement est conditionné par la production de l'ordre de mission et des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité
Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Pour les missions nécessitant un hébergement, il sera appliqué le taux du remboursent forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner suivants :

Type d'indemnités	Province	Paris	Ville =>200 000 hts et communes de la métropole du Grand Paris
Hébergement	70,00 €	110,00 €	90,00 €

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (Art1-b de l'arrêté du 03/07/2006 en vigueur).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **SE PRONONCE** favorablement sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagés par le personnel commun dans l'exécution de leurs missions telles que détaillées ci-dessus,
- **AUTORISE** M le Maire à soumettre ce projet au Comité Technique du Centre de Gestion,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif.

****

DM n°2 : PAIEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION CAGV :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par son article L.2322-2 ci-dessous les dispositions relatives au crédit des dépenses imprévues
Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire.
A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.
Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Considérant le manque de crédit pour **l'attribution de compensation d'investissement** (ACI) à la CAGV de 18046,00€ affectée en section d'investissement de la commune au compte **2046** le compte dépenses imprévues (020) en investissement sera utilisé comme suit :

Virement de 18 046 euros du compte 020 (dépenses imprévues) vers le compte 2046 attribution de

compensation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND CONNAISSANCE** des utilisations faites des crédits des dépenses imprévues
- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au Budget 2021 détaillée dans le tableau ci-dessus

****

LOCATION LICENCE IV

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE de louer la licence IV sur la Commune de Bias à Monsieur GONZALEZ José, établissement SAS Valpao bar à Tapas « ChezJo » domicilié 30, Boulevard de la Marine 47300 Villeneuve-sur-Lot.**
- **DECIDE de louer cette licence 40,00 € par mois avec un contrat trimestriel, avec effet à partir de la date de signature du contrat qui sera renouvelable par tacite reconduction.**
  La résiliation du contrat pour les 2 parties pourra se faire avec un préavis de 3 mois.
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

****

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et suite à l'augmentation des dégradations et infractions sur le domaine public et privé, il est proposé d'installer un système de vidéo-protection dans le centre bourg.

Considérant que l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en œuvre d'une vidéo-protection sur la voie publique par une autorité publique.

Au titre de la DETR 2022, la commune peut prétendre à un financement pour la mise en place de son système de vidéo-protection. Le taux de subvention pour les projets de vidéo-protection se situe entre 20% et 30%.
Les emplacements les plus opportuns retenus pour assurer un bon usage de la vidéo-surveillance sont les suivants :

- Avenue de Bordeaux : rond-point du magasin AUCHAN et rond-point du magasin Mac Donald

La mise en œuvre de cette installation nécessite les autorisations de la Préfecture et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Montant total des dépenses : 30 000 € HT
Le financement de l'opération sur le HT serait le suivant :
ETAT- DETR (20 à 30 %) De 6 000 € à 9 000 €
Autofinancement (70 à 80%) De 21 000 € à 24 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER l**'installation de caméras de vidéo-protection avenue de Bordeaux,
- **D'INSCRIRE** la dépense au budget de la commune,
- **DE SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles au titre de la DETR 2022 ,
  - **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires.**

Extrait conforme à l'original

BIAS, le 24/12/2021

Le Maire,
Jean-Pierre SEUVES